



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Béthune, le 1 MARS 2016

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, Avenue de Paris - Entrée Asturias
62400 - BETHUNE

LB/LB 041-2016
Affaire suivie par : Laurence.BERKMANS
Courriel : laurence.berkmans@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03-21-63-69-22
Télécopie : 03-21-01-57-26

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

--0---

Sede environnement_graincourt les havrincourt_RAPCO_70-2223_01032016

EQUIPE : BETH 3

N° S3IC : 70-2223

OBJET : Demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/07/1999 modifié

REF : Transmission Préfecture du Pas-de-Calais du 09 novembre 2015

1. - EXPLOITANT -

Raison sociale : SA SEDE ENVIRONNEMENT
Adresse du siège social : 5, rue Frédéric Degeorges – B.P. 175 – 62000 - ARRAS
Nom de l'établissement : SEDE ENVIRONNEMENT
Adresse de l'établissement : RN 30 – Lieu-dit « Vers le pont »
62147 – GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
Activité : Unité de fabrication d'amendement organique susceptible d'accueillir et de traiter des sous-produits urbains et industriels et unité de méthanisation.
Contact : M. Dominique MARTIN – Responsable activité compostage

2. - OBJETS DES DEMANDES -

La société SEDE Environnement souhaite :

A : intégrer deux nouveaux agriculteurs dans le plan d'épandage du digestat. Ces deux agriculteurs, déjà intégrés dans le plan d'épandage rattaché au site, étaient utilisateurs de STORCAL. Suite à l'arrêt de cette filière, ils ont manifesté leur intérêt pour recevoir du digestat ;

B : être autorisée à épandre 17 000 m³ de digestat selon les modalités de l'arrêté du 27/02/2015 ; Le plan d'épandage étant suffisamment dimensionné ;

C : étendre le site sur 1,5 ha (en lieu et place de 1 ha initialement prévu) en créant un deuxième stockage de 6 000m³ de digestat et un bassin de rétention des eaux pluviales de voiries de 6 000m³ ;

D : modifier l'article 6.3.2 de l'arrêté du 06/07/1999 relatif à l'obligation d'espacer d'un mètre les andains ;

E : modifier les fréquences analytiques imposées par l'arrêté préfectoral du site portant sur les produits entrants en méthanisation et les composts sortants.

3. - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société SEDE est autorisée à exploiter à GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT :

- ◆ une unité de compostage à partir des déchets et co-produits suivants :
 - ✓ Fabrication d'amendements organiques à partir de déchets provenant d'installations classées ou de collectivités locales. Capacité de traitement de 55000 t/an de déchets
 - ✓ Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières. Fabrication d'amendements et de composts. Production annuelle maximale de 77000 t/an soit environ 300 t/j en moyenne.
- ◆ une unité de méthanisation. Capacité de traitement de 32 000 t/an de déchets.

4. - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le site relève actuellement du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2780, 2781, 2781, 2716, 2260-2, 2170 et 2910 C.

L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2003 pour la modification de l'origine géographique des déchets et la modification du système de traitement des eaux usées du site ;
- l'arrêté complémentaire du 26 janvier 2004 autorisant l'exploitation d'un pilote de méthanisation ;
- l'arrêté complémentaire du 12 juillet 2006 pour la modification de la nature et origine géographique des déchets et co-produits admis sur le site ;
- l'arrêté du 14 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'une unité de méthanisation ;
- l'arrêté du 10 août 2012 modifiant la hauteur des tas de stockage des composts et infiltration des eaux pluviales de toiture de l'unité de méthanisation ;

L'épandage des sous-produits issus des installations de compostage et de méthanisation du site de Grancourt les Havrincourt est réglementée par l'arrêté d'autorisation du 22 février 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2015.

5 - EXAMEN DES DEMANDES ET AVIS DE L'INSPECTION

A - Intégration de deux nouveaux agriculteurs dans le plan d'épandage du digestat

La société SEDE Environnement est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 27 février 2015, à valoriser une partie (9 000 m³) du digestat produit par son unité de méthanisation. Ce digestat est valorisé chez une partie des agriculteurs du plan d'épandage rattaché au site, certains agriculteurs n'ayant pas été retenus pour le digestat car valorisant sur leurs parcelles des produits jugés comme non complémentaires agronomiquement au digestat (cas des utilisateurs du STORCAL par exemple).

Deux agriculteurs du plan d'épandage (ORGANIK ou compost non normalisés) étaient utilisateurs de STORCAL (produits non complémentaires du digestat), mais suite à l'arrêt de cette filière, ils ont marqué leur intérêt pour intégrer le périmètre du digestat. La société SEDE Environnement souhaite donc pouvoir les intégrer dans le plan d'épandage du digestat.

Il est à préciser que ceci ne nécessite pas d'extension du plan d'épandage rattaché au site de Grancourt les Havrincourt. Aucune nouvelle parcelle ou commune n'est intégrée dans ce dernier.

B - Épandage agricole de 17 000 m³ de digestat issu de l'unité de méthanisation du site Artois Méthanisation

Aujourd'hui, la société SEDE est autorisée à valoriser par épandage agricole direct 9 000 m³ de digestat produit par l'unité de méthanisation du site Artois Méthanisation. Le plan d'épandage est constitué de parcelles préalablement autorisées dans le cadre du plan d'épandage des amendements du site (ORGANIK et composts non normalisés) de Grancourt-les-Havrincourt. Ces amendements sont complémentaires, d'un

point de vue agronomique, du digestat. Les modalités d'épandage sont fixées dans l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2015.

La partie restante de digestat est centrifugée puis compostée sur le site de SEDE Environnement pour l'obtention d'un compost normalisé.

Afin d'optimiser les conditions d'exploitation, la société SEDE Environnement souhaite augmenter le volume de digestat valorisé par épandage agricole direct pour le porter à 17 000m³ soit une augmentation de 8000m³.

D'un point de vue réglementaire et agronomique, il est nécessaire de démontrer que le périmètre global du site SEDE Environnement puisse recevoir les quantités et volumes de ces trois sous-produits.

Les paramètres de ce périmètre global sont :

- Périmètre global permettant de valoriser 5 500 tonnes d'ORGANIK, 1 500 tonnes de compost non normalisé et 17 000 m³ de digestat ;
- Le digestat est complémentaire des amendements organiques déjà valorisés (ORGANIK et compost non normalisé). Cette complémentarité a été validée par les services du SATEGE dans le cadre de l'étude réalisée en 2013 ;
- Chaque agriculteur utilise au maximum 2 sous-produits.

La formule de dimensionnement est similaire pour chaque périmètre :

$$\text{Périmètre théorique} = \frac{\text{Volume ou tonnage annuel valorisé par épandage}}{\text{Dose d'épandage}} \times \frac{\text{délai de retour X}}{\text{Zones aptes à l'épandage}} \times \text{Coefficient de sécurité}$$

Le tableau ci-après compare le dimensionnement théorique calculé pour chaque sous-produit aux surfaces intégrées à chaque périmètre d'épandage.

Sous-produit	Dimensionnement théorique – Surface totale en ha	Dimensionnement théorique – Surface épandable en ha	Surface épandable intégrée au périmètre d'épandage en ha
Compost non normalisé	400	360	1761,98
ORGANIK	1 158	1 042	2 077,72
Digestat	1 679	1 511	2 237,43

Ce sont 2 237, 43 ha épandables (1 906,99 ha + 330,76 (avec l'ajout des 2 agriculteurs)) qui sont mis à disposition pour l'épandage du digestat.

Le plan d'épandage est donc suffisamment dimensionné.

L'exploitant a établi un bilan de fertilisation azotée qui confirme que les exploitations agricoles sont déficitaires en azote et peuvent apporter de l'azote organique d'origine exogène sur leur parcellaire.

100 % de l'ORGANIK et du compost non normalisé sont épandus en été-automne. Par contre, les épandages de digestat sont réalisés sur chaumes, après moisson, avant une culture de printemps ou cultures d'automne, mais également au printemps sur labour ou sur cultures en place (céréales).

La répartition du volume de digestat sera de l'ordre de :

- 3 000 m³ épandus au printemps
- 14 000 m³ épandus en été-automne

Néanmoins, cela est fortement dépendant des conditions climatiques et des évolutions de l'assoulement de chaque agriculteur.

Avis du SATEGE sur les points A et B en date du 14 septembre 2015

Le dossier a été présenté au SATEGE par le pétitionnaire en juillet 2015 qui a formulé les remarques ci-dessus. L'ensemble de ces remarques a reçu une réponse de la part de SEDE Environnement qui a transmis une note complémentaire au SATEGE en novembre 2015. :

SATEGE : « - le plan d'épandage d'ARTOIS METHA seul semble donc suffisamment dimensionné. Cependant ce dernier ayant ses parcelles en commun avec celui d'ARTOIS COMPOST, le raisonnement conjoint sur les 2 plans d'épandage montre un dimensionnement global trop juste et ne permettant pas un recyclage correct de l'ensemble des effluents organiques concernés à moyen et long terme. L'ajout de surface ne semblant pas envisagé, il conviendrait de revoir légèrement à la baisse le volume d'effluents à recycler sur ce plan d'épandage. »

SEDE a revu à la baisse le volume annuel de digestat à valoriser par épandage direct qui sera finalement de 17 000 m³ au lieu de 18 000 m³.

SATEGE : « Étude pédologique : ce sont 11 sondages qui ont été réalisés pour 390 ha mis à disposition soit environ 1 sondage pour 35 ha. Cette densité est faible, même pour des zones d'épandage étudiées que sont le Ternois et l'Artois, constitués de sols limono-argileux sur leur quasi totalité. »

SEDE : « L'étude pédologique terrain a été réalisée sur la base d'un sondage tous les 5 à 10 ha, à l'aide d'une tarière sur 1,2 m de profondeur. Cette étude pédologique a été réalisée dans le cadre du plan d'épandage des sous-produits issus du site SEDE Environnement de Graincourt Les Havrincourt, autorisé en date du 22 février 2013 (et par l'arrêté du 27 février 2015).

Les résultats de cette étude pédologique ont démontré une homogénéité des types de sols rencontrés sur le parcellaire des 2 exploitations intégrées au plan d'épandage du digestat.

Par conséquent des sondages identiques et représentatifs ont été regroupés et ces données types ont été intégrées dans le logiciel APTISOLE.

Par conséquent ce maillage utilisé dans le logiciel APTISOLE est représentatif de la zone étudiée. »

SATEGE : « Les 2 agriculteurs repris dans l'extension du plan d'épandage ne reçoivent pas ou plus d'autres sous-produits à la connaissance du SATEGE. Le SATEGE a confirmé auprès de SEDE Environnement (par courrier en date du 25 mars 2013) la complémentarité agronomique des 2 sous-produits avec le digestat liquide d'ARTOIS METHA. »

SATEGE : « Les bilans azotés des exploitations du périmètre initial qui recevront chaque année plus de digestat que dans la situation actuelle nous ont été transmis de manière informelle et devront figurer dans le dossier. »

SEDE : *Les bilans azotés des exploitations ont été intégrés en annexe 2 au dossier présenté par SEDE.*

SATEGE : « Contrairement aux parcelles du plan d'épandage initial d'ARTOIS METHA, les parcelles de l'extension ne semblent pas avoir été soumises à l'avis d'un hydrogéologue. »

SEDE : *Le parcellaire des 2 agriculteurs a été soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en mai 2013. Cet avis portait sur l'ensemble du périmètre d'épandage des sous-produits issus de la plate-forme ARTOIS COMPOST à Graincourt Les Havrincourt. L'impact du digestat sur la ressource en eau souterraine a donc été évalué pour un éventuel épandage sur toutes les parcelles rattachées ou non initialement au périmètre d'épandage du digestat.*

SATEGE/ « Les accords des exploitants pour figurer dans le plan d'épandage d'ARTOIS METHA devront être joints au dossier en annexe »

SEDE : *Ces éléments ont été intégrés au dossier présenté par SEDE*

SATEGE : le SATEGE souhaite être destinataire de la mise à jour du plan d'épandage d'ARTOIS METHA ainsi que, chaque année, du bilan annuel des épandages au format SANDRE et du bilan d'activité du site.

SEDE : *Le SATEGE sera destinataire des éléments demandés.*

En conclusion, le SATEGE estime que, sous réserve des remarques énoncées ci-dessus et notamment le dimensionnement du plan d'épandage, le dossier est cohérent dans son ensemble.

AVIS DE L'INSPECTION : SEDE ENVIRONNEMENT a répondu de manière satisfaisante aux remarques du SATEGE. L'inspection considère que l'épandage de 8 000m³ supplémentaires de digestat issu du site SEDE sur le parcellaire du plan d'épandage autorisé par AP du 22 février 2013 modifié ainsi que l'ajout de 2 agriculteurs dans le plan d'épandage du digestat ne constituent pas des modifications substantielles pour les raisons suivantes :

- l'ajout des 2 agriculteurs ne nécessite pas d'extension du plan d'épandage rattaché au site de Graincourt les Havrincourt. Aucune nouvelle parcelle ou commune n'est intégrée dans ce dernier ;
- le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour permettre un recyclage correct de l'ensemble des effluents organiques concernés à moyen et long terme ;
- la mise en place d'un stockage supplémentaire de 6 000 m³ permettra de valider la conformité du digestat avant épandage et d'apporter celui-ci dans des conditions optimales.

Le projet d'arrêté ci-joint modifie, en conséquence :

- *les annexes 3 et 6 de l'arrêté d'autorisation du 22 février 2013 modifié qui précise les communes et les numéros de parcelles sur lesquelles l'épandage du digestat est autorisé ;*
- *Le projet d'arrêté ci-joint modifie l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 22 février 2013 modifié qui précise le volume de digestat autorisé à être épandu.*

C - extension du site sur 1,5 ha (en lieu et place de 1 ha initialement prévu) pour la création d'un deuxième stockage de 6 000m³ de digestat et un bassin de rétention des eaux pluviales de voiries de 6 000m³

La société SEDE Environnement est autorisée par APC du 27/02/15 à :

- ✓ Étendre le site sur 1 ha ;
- ✓ Créer un stockage de digestat liquide de 6 000m³ utile ;
- ✓ Aménager une zone en enrobés pour le développement d'une activité de production d'amendements organiques.

* Dans le cadre de l'augmentation du volume de digestat valorisé par épandage agricole direct, il est nécessaire d'augmenter en parallèle le volume de stockage du digestat sur site. La capacité de stockage doit être suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit.

La conférence Permanente des épandages d'Artois – Picardie préconise de disposer d'une capacité de stockage du digestat liquide de 6 mois.

Le digestat sera stocké sur le site dans deux lagunes bâchées de 6 000m³ chacune soit 12 000m³ au total et épandu directement au moment des épandages. Ces lagunes représentent une capacité totale de stockage d'environ 8 mois de production.

* Suite à un relevé topographique de l'intégralité de la parcelle concernée par l'extension, il s'est avéré plus judicieux d'implanter un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales de voiries d'une capacité utile de 6000m³ (adaptée à la surface totale de la réserve foncière pour la future zone d'extension) à proximité des bassins existants.

* La création de ces 2 bassins va mobiliser une surface, prévue initialement pour l'activité de fabrication d'amendements organiques. Par conséquent, afin de maintenir le projet de cette activité en développement, SEDE Environnement souhaite mobiliser la surface nécessaire complémentaire soit 0,5 ha. La mobilisation de surfaces supplémentaires sera réalisée sur une parcelle agricole, dont SEDE Environnement sera propriétaire.

AVIS DE L'INSPECTION : Les modifications envisagées ne modifient en rien les activités du site et donc le classement du site. Les prescriptions applicables restent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 1999 modifié.

Le projet d'arrêté ci-joint modifie l'article 6.2 relatif au stockage du digestat liquide de l'arrêté d'autorisation du 22 février 2013 modifié ainsi que les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 1999 modifié qui précisent les parcelles d'emprise du site et les références des plans du site d'exploitation.

D – modification de l'article 6.3.2 de l'arrêté du 06/07/1999 relatif à l'obligation d'espacer d'un mètre les andains

L'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 1999 modifié impose que les andains soient espacés d'au moins 1 m.

SEDE Environnement souhaite supprimer cette disposition qui n'est pas adaptée aux conditions d'exploitation d'autant que cette exigence n'apparaît pas dans l'arrêté du 22 avril 2008 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ni dans aucun arrêté préfectoral d'autres plateformes de compostage de la région. Contraindre à espacer les andains de 1 m réduit de 7 700 t la capacité de traitement actuelle et met en péril la pérennité financière du site.

Le système de traçabilité mis en place sur le site d'ARTOIS COMPOST via le logiciel GESTCOMP est conforme aux prescriptions réglementaires. Celui-ci permet de localiser chaque camion de produit réceptionné une fois mis en andain et ce, à tout moment du process de compostage. En cas de non conformité avérée d'un produit entrant, SEDE est en mesure d'identifier et d'éliminer la matière concernée.

AVIS DE L'INSPECTION : Aucun texte réglementaire ne fixe de valeur en terme d'espacement des andains, par conséquent l'inspection propose de remplacer cette disposition par la suivante «*les andains sont suffisamment espacés pour permettre leur bonne exploitation et éviter tout mélange de lots distincts.* » afin de garantir la traçabilité des déchets.

Le projet d'arrêté ci-joint modifie l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 1999 modifié.

E - modification des fréquences analytiques imposées par l'arrêté préfectoral du site portant sur les produits entrants en méthanisation et les composts sortants.

1. La fréquence analytique mise en place sur les différents co-produits traités sur le site de méthanisation est celle initialement imposée par l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1999. La société SEDE souhaite revoir cette fréquence analytique en se basant sur les fréquences reprises dans le guide pour l'épandage des digestats édicté par la Conférence Permanente des Épandages.

AVIS DE L'INSPECTION : Avis favorable de l'inspection qui propose de retenir la fréquence analytique sur les produits en entrée de méthanisation précisée dans le guide pour l'épandage des digestats édicté par la conférence permanente des épandages :

- 1 analyse par an de la valeur agronomique seulement pour les déchets type 2780-1 (matières végétales, effluents d'élevage, etc.).
- 1 analyse par an des trois paramètres pour les autres déchets, hors boues de STEP ou industrielles.

2. La fréquence analytique mise en place sur les composts sortants du site ARTOIS COMPOST est celle initialement imposée par l'article 6.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1999. Or, depuis 2004, la norme NFU 44-095 a été rendue d'application obligatoire et cette dernière fixe une fréquence analytique à respecter par lot. Il en est de même pour la norme NFU 44-051. Par conséquent le site cumule les fréquences des normes et de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La société demande à revoir la fréquence imposé dans son AP en se basant sur celles des normes.

AVIS DE L'INSPECTION : Les fréquences d'analyse de la norme NFU 44-095 ou de la norme NFU 44-051 sont pertinentes.

Le projet d'arrêté ci-joint modifie les articles 6.2.4 et 6.4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 1999 modifié.

6. - PROPOSITIONS

Globalement, les modifications envisagées n'ont pas d'impact supplémentaire par rapport au projet initial que ce soit au niveau de l'environnement ou en terme de danger.

L'inspection considère que ces modifications ne nécessitent pas la révision du montant des garanties financières applicables au site de Graincourt-Les-Havrincourt.

De ce fait, les modifications décrites aux paragraphes 5-2 et 5-3 constituent des changements notables par rapport à la situation actuelle mais sans entraîner des dangers et des inconvénients supplémentaires.

Il est donc proposé d'acter la poursuite des activités de la société SEDE ENVIRONNEMENT de son unité de compostage et de son unité de méthanisation sur son site ARTOIS COMPOST de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué par mail en date du 25 février 2016 à l'exploitant qui a formulé des remarques de forme qui ont été prises en compte.

Nous proposons à Madame la Préfète du Pas-de-Calais d'imposer à la société SEDE ENVIRONNEMENT, après avis du Conseil Départemental de L'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et dans les formes prévues à l'article R512-33 du code de l'environnement, les prescriptions du projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire joint en annexe.

L'inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées



Laurence BERKMANS.

Vu et transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie Service Risques.

Béthune, le 1 MARS 2016

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de Mission
Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées pour passage en CODERST

– 3 MARS 2016

Lille, le
P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines
Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel,

David TORRIN

COMMUNE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
SOCIETE SEDE ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas de Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié autorisant la Société à exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et d'une filière de valorisation en agriculture d'amendements organo-potassiques, RN 30- Lieu-dit « Vers le pont » sur le territoire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU l'arrêté Préfectoral d'autorisation du 22 février 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2015 autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à épandre les sous-produits issus de ses installations de compostage et de méthanisation du site de Graincourt les Havrincourt ;

VU le dossier de porté à connaissance présenté par la société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 09 novembre 2015 en vue de modifier son site situé sur le territoire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du XX/XX/2016;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du XX/XX/2016;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/2016 à la séance duquel le pétitionnaire était XXXXXX ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la Société SEDE ENVIRONNEMENT est conforme à l'article 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments modificatifs déposés par l'exploitant en Préfecture ne sont pas de nature à constituer une modification substantielle du projet initial de nature à présenter, pour les intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients de nature différente de ceux du projet initial ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié et de l'arrêté Préfectoral d'autorisation du 22 février 2013 modifié;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – B.P. 175 – 62000. ARRAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARRETE INTERPREFECTORAL D'AUTORISATION DU 06 juillet 1999 modifié

Les articles ci-dessous de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation en date du 06 juillet 1999 modifié sont modifiés de la façon suivante :

« ARTICLE 2 – IMPLANTATION

L'installation est implantée sur une superficie de 9ha 70a localisée sur les parcelles section YB feuilles cadastrales n°2, 4, 5, 6, 19, 20 et 21 de la commune de Graincourt-les-Havrincourt. »

« ARTICLE 3 – PLANS ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans suivants référencés suivants :

- plan de masse au 1/1250^{ème} du 18/01/2016 ;
- plan d'ensemble au 1/2500^{ème} du 18/01/2016 »

« ARTICLE 6.3.2 – FABRICATION

Les amendements et compost sont fabriqués selon la technique des andains.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires tout au long de son processus de fabrication, de manière à :

- . garantir la traçabilité des déchets traités,
- . éviter toute manipulation d'andains de mélange déchets/co-produits avant d'avoir atteint la phase thermophile,
- . maîtriser en permanence l'oxygénation des andains de manière à garantir des conditions aérobies.

les andains sont suffisamment espacés pour permettre leur bonne exploitation et éviter tout mélange de lots distincts. Leur hauteur est limitée à 3 m.

L'exploitant met en place une consigne d'exploitation qui définit les conditions de mise en œuvre et de suivi de la fabrication. Ce suivi comprend notamment la surveillance de la température au cœur des andains.

Un registre d'exploitation est ouvert. L'exploitant y consigne tous les événements relatifs à la fabrication des amendements et compost. Y figurent notamment les données quantitatives relatives aux fabrications : entrées, sorties, stocks...

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

« ARTICLE 6.2.4 – MÉTHODES ET FRÉQUENCES D'ANALYSES :

Les méthodes d'échantillonnage et analyses sont conformes aux normes en vigueur.

Les fréquentes d'analyses sont les suivantes :

➤ Pour les déchets et co-produits entrants sur le site de compostage :

Les fréquences d'analyses (par lot distinct) pour les déchets entrants sur le site de compostage sont celles du tableau ci-dessous :

Tonnage de MS traité annuellement	Nombre d'analyses Paramètres agronomiques	Nombre d'analyses Éléments Traces Métalliques	Nombre d'analyses Éléments Traces Organiques
< 32 t	2	2	1
De 32 à 160 t	4	2	2
De 161 à 480 t	6	4	2
De 481 à 800 t	8	6	3
De 801 à 1 600 t	10	9	4
De 1 601 à 3 200 t	12	12	6
De 3 201 à 4 800 t	18	18	9
> 4 800 t	24	24	12

Les fréquences d'analyses (par lot distinct) pour les co-produits entrants (écorces, paille, déchets verts,...) sont les suivantes :

- Paramètres agronomiques : mensuellement ;
- Éléments Traces Métalliques : trimestriellement ;
- Éléments Traces Organiques : semestriellement.

➤ Pour les matières entrantes sur le site de méthanisation :

- Pour les déchets d'effluents d'élevage, les végétaux, les matières stercoraires et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires : réalisation d'une analyse de la valeur agronomique par an ;
- Pour les autres déchets (autres déchets d'industries agro-alimentaires ou de collectes sélectives, hors boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles) : réalisation d'une analyse de la valeur agronomique, des éléments traces organiques par an ;
- Pour les boues de stations d'épuration : réalisation des analyses selon les fréquences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998. »

« ARTICLE 6.4.2.2 – NATURE ET FRÉQUENCE D'ANALYSES :

La nature et la fréquence des analyses à effectuer sur chaque lot de compost normalisé sont celles prévues dans la norme visée (NFU 44-051 ou NFU 44-095). »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 22 février 2013 modifié

L'annexe 3 (liste des communes concernées par le plan d'épandage du digestat) et l'annexe 6 (liste exhaustive des parcelles qui peuvent recevoir du digestat) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2013 modifié sont abrogées et remplacées par les annexes 3 et 6 jointes au présent arrêté.

Les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 février 2013 modifié sont modifiés de la façon suivante :

« ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

1.1 – La société SEDE ENVIRONNEMENT SA, dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorges-BP 175-62000-ARRAS, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des composts non normalisés et de l'ORGANIK issus de la station de compostage et à l'épandage du digestat issu de l'unité de méthanisation sises au Lieu-dit « vers le pont » 11 route nationale - 62 147 GRAINCOURT-LES-HA-VRINCOURT, à raison de 7 000 tonnes de composts par an (1 500 tonnes de composts non normalisés et 5 500 tonnes d'ORGANIK) et de 17 000 m³ de digestat dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire des communes citées en annexes 1,2 et 3 du présent arrêté :

Annexe 1 : Liste des communes concernés par le plan d'épandage de composts non normalisés ;

Annexe 2 : Liste des communes concernées par le plan d'épandage de l'ORGANIK.

Annexe 3 : Liste des communes concernées par le plan d'épandage du digestat.

Les épandages sont réalisés à la charge et sous la responsabilité de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

1.2 – Les prescriptions des articles du titre VIII (articles 23 à 35 inclus) de l'arrêté en date du 06/07/1999 sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

1.3 – L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur les parcelaires au 1/25 000 des dossiers cartographiques joints en annexe aux dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant et reprises dans les listes exhaustives jointes en annexes 4,5 et 6 au présent arrêté : parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit sur une superficie globale de 3747,49 ha effectivement épandables.

L'épandage est interdit dans les zones de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Hormis pour le digestat, l'épandage est interdit sur pâturage.

1.4. – Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par R.512-33 du Code de l'Environnement et devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

1.5. – La nature, les caractéristiques et les quantités de composts non normalisés, d'ORGANIK et du digestat sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

En particulier, l'épandage du digestat liquide est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Un épandage classique est autorisé sous réserve d'être suivi d'un enfouissement immédiat. »

« 6.2. Stockage du digestat liquide

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

Ainsi, le digestat liquide sera stocké sur le site dans deux silos étanches bâchés d'une capacité unitaire utile de 6000m³ soit 12 000 m³ au total. Ils seront aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage. »

ARTICLE 4 – DÉLAI ET VOIE DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2^o *Par les tiers, personnes ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou de l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.*

ANNEXE 3

Communes concernées par le plan d'épandage du digestat

<i>Avesnes Les Bapaume</i>	<i>Frémicourt</i>
<i>Ayette</i>	<i>Gomiécourt</i>
<i>Bailleulval</i>	<i>Gouy en Artois</i>
<i>Bancourt</i>	<i>Graincourt-les-Havrincourt</i>
<i>Bapaume</i>	<i>Grévillers</i>
<i>Baralle</i>	<i>Hamelincourt</i>
<i>Barastre</i>	<i>Hannescamps</i>
<i>Basseux</i>	<i>Haplincourt</i>
<i>Beaulencourt</i>	<i>Lagnicourt-Marcel</i>
<i>Behagnies</i>	<i>Le sars</i>
<i>Berles au Bois</i>	<i>Le Transloy</i>
<i>Bertincourt</i>	<i>Lebucquière</i>
<i>Beugnâtre</i>	<i>Léchelle</i>
<i>Beugny</i>	<i>Ligny-Thilloy</i>
<i>Biefvillers les Bapaume</i>	<i>Mercatel</i>
<i>Bienvillers au Bois</i>	<i>Monchy au Bois</i>
<i>Bihucourt</i>	<i>Morval</i>
<i>Boiry Becquerelle</i>	<i>Mory</i>
<i>Boisieux Saint Marc</i>	<i>Noreuil</i>
<i>Bucquoy</i>	<i>Puisieux</i>
<i>Buissy</i>	<i>Quéant</i>
<i>Bus</i>	<i>Rivière</i>
<i>Croisilles</i>	<i>Rocquigny</i>
<i>Ecourt Saint Quentin</i>	<i>Sapignies</i>
<i>Ecoust Saint Mein</i>	<i>Vaulx Vraucourt</i>
<i>Ervillers</i>	<i>Villers au Flos</i>
<i>Favreuil</i>	<i>Ytres</i>
<i>Foncquevillers</i>	

ANNEXE 6

Digestat				
	Communes	Département	Surface épandable en ha	Référence de la parcelle
1	<i>Avesnes les Bapaume</i>	62	127,31	Parcelles C1, E5, E29, E30, E31, E35, E37, E110, E124
2	<i>Ayette</i>	62	0,77	Parcelle AF104
3	<i>Bailleuval</i>	62	47,78	Parcelles AK1, AK2, AK3
4	<i>Bancourt</i>	62	188,77	Parcelles D1, D2, D3, D4, D5, D6, D9, M602, R8, Y101, Y102, Y103, Y104
5	<i>Bapaume</i>	62	19,30	Parcelles E10, E11, E12
6	<i>Baralle</i>	62	42,85	Parcelles S1, S2, S3, S5, S6, S7
7	<i>Barastre</i>	62	14,46	Parcelles B14, B15, Y113, Y114
8	<i>Basseux</i>	62	3,35	Parcelle AK5
9	<i>Beaulencourt</i>	62	9,93	Parcelles D106, D107
10	<i>Béhagnies</i>	62	108,84	Parcelles Z4, F2, F3, F5, F6, F8, F9, F10, F108
11	<i>Berles au Bois</i>	62	5,46	Parcelle AK 7
12	<i>Bertincourt</i>	62	4,23	Parcelles B1, B5, B7, Y111
13	<i>Beugnâtre</i>	62	10,79	Parcelles D11, Z11, Z41, Z42, Z150
	<i>Beugny</i>	62	6,63	Parcelle M105
14	<i>Blefvillers les Bapaume</i>	62	35,13	Parcelles C2, C3, F7, E24, E135
15	<i>Bienvillers au Bois</i>	62	16,54	Parcelles Z40 et Z47
16	<i>Bihucourt</i>	62	20,00	Parcelle F4
17	<i>Boiry Becquerelle</i>	62	12,62	Parcelles G5, G102
18	<i>Boisieux Saint Marc</i>	62	45,30	Parcelles G2, G18
19	<i>Bucquoy</i>	62	106,42	Parcelles Z34, AF1, AF2, AF4, AF5, AF6
20	<i>Buissy</i>	62	4,49	Parcelle S11
21	<i>Bus</i>	62	21,21	Parcelles B12, B13, AK11
22	<i>Croisilles</i>	62	0,40	Parcelle AG8
23	<i>Ecourt Saint Quentin</i>	62	9,87	Parcelles AG6, AG7
24	<i>Ecourt Saint Mein</i>	62	70,06	Parcelles AG1, AG2, AG3, AG4, AG10, AG11, AG12
25	<i>Ervillers</i>	62	30,50	Parcelles Z24, Z25, Z27, Z30 et Z31
26	<i>Favreuil</i>	62	18,84	Parcelles Z16, Z21
27	<i>Foncquevillers</i>	62	2,47	Parcelle Z51
28	<i>Frémicourt</i>	62	105,36	Parcelles D8, D14, D15, D16, M303, M402, R2, R3, R5, R6, R40, R42, Y106, E22
29	<i>Gomiecourt</i>	62	1,93	Parcelle F1
30	<i>Gouy-en-Artois</i>	62	3,72	Parcelle AK9
31	<i>Graincourt les Havrincourt</i>	62	21,51	Parcelles A4, A5, A7, A9, A10, A13
32	<i>Grévillers</i>	62	31,48	Parcelles C4, C5, C7, C9, C10, C13
33	<i>Hamelincourt</i>	62	11,88	Parcelles G6, G10
34	<i>Hannescamps</i>	62	34,23	Parcelles Z32, Z36, Z37
35	<i>Haplincourt</i>	62	154,67	Parcelles B8, M2, M3, M5, M9, M11, M13, M102, M103, M202, M203, M502, W1, W2, W3, W4, W5, W6, W7, W8, W9
36	<i>Lagnicourt-Marcel</i>	62	18,31	Parcelles J1, J3, J19
37	<i>Le Sars</i>	62	15,01	Parcelle Y18
38	<i>Le Translay</i>	62	192,82	Parcelles Q6, Q7, Q8, Q9, Q11, Q12, Y105
39	<i>Lebucquière</i>	62	9,35	Parcelles Y08, Y109, Y110
40	<i>Lechelle</i>	62	2,36	Parcelle AK 211

41	<i>Ligny-Thillay</i>	62	77,82	Parcelles C12, R22, R23, E2, E8, E13, E19, E28, E45
42	<i>Mercatel</i>	62	22,11	Parcelles G20, G22, G23, G24
43	<i>Monchy au Bois</i>	62	8,41	Parcelles Z33, Z35, Z48
44	<i>Morval</i>	62	32,68	Parcelles Y3, Y4, Y5, Y8
45	<i>Mory</i>	62	208,88	Parcelles Z2, Z3, Z5, Z6, Z7, Z8, Z9, Z10, Z12, Z13, Z15, Z17, Z18, Z19, Z20, Z22, Z26, Z28, Z29, F11
46	<i>Noreuil</i>	62	4,87	Parcelle AG9
47	<i>Puisieux</i>	62	4,34	Parcelle E23
48	<i>Quéant</i>	62	56,89	Parcelles R30, R31, R32, R33, R34, R35, R36, R39
49	<i>Rivière</i>	62	11,66	Parcelle AK8
50	<i>Rocquigny</i>	62	3,82	Parcelle Y16
51	<i>Sapignies</i>	62	5,17	Parcelles Z23, F111
52	<i>Vaulx Vraucourt</i>	62	88,20	Parcelles Z43, Z44, Z45, Z46, Z49, Z50, J5, J6, J8, J11, J101
53	<i>Villers au Flos</i>	62	91,49	Parcelles D17, D101, D102, D103, D104, M1, M302, M702
54	<i>Ytres</i>	62	34,14	Parcelles B18, AK12, AK13, AK14, AK15, AK 111
TOTAL			2237,43	

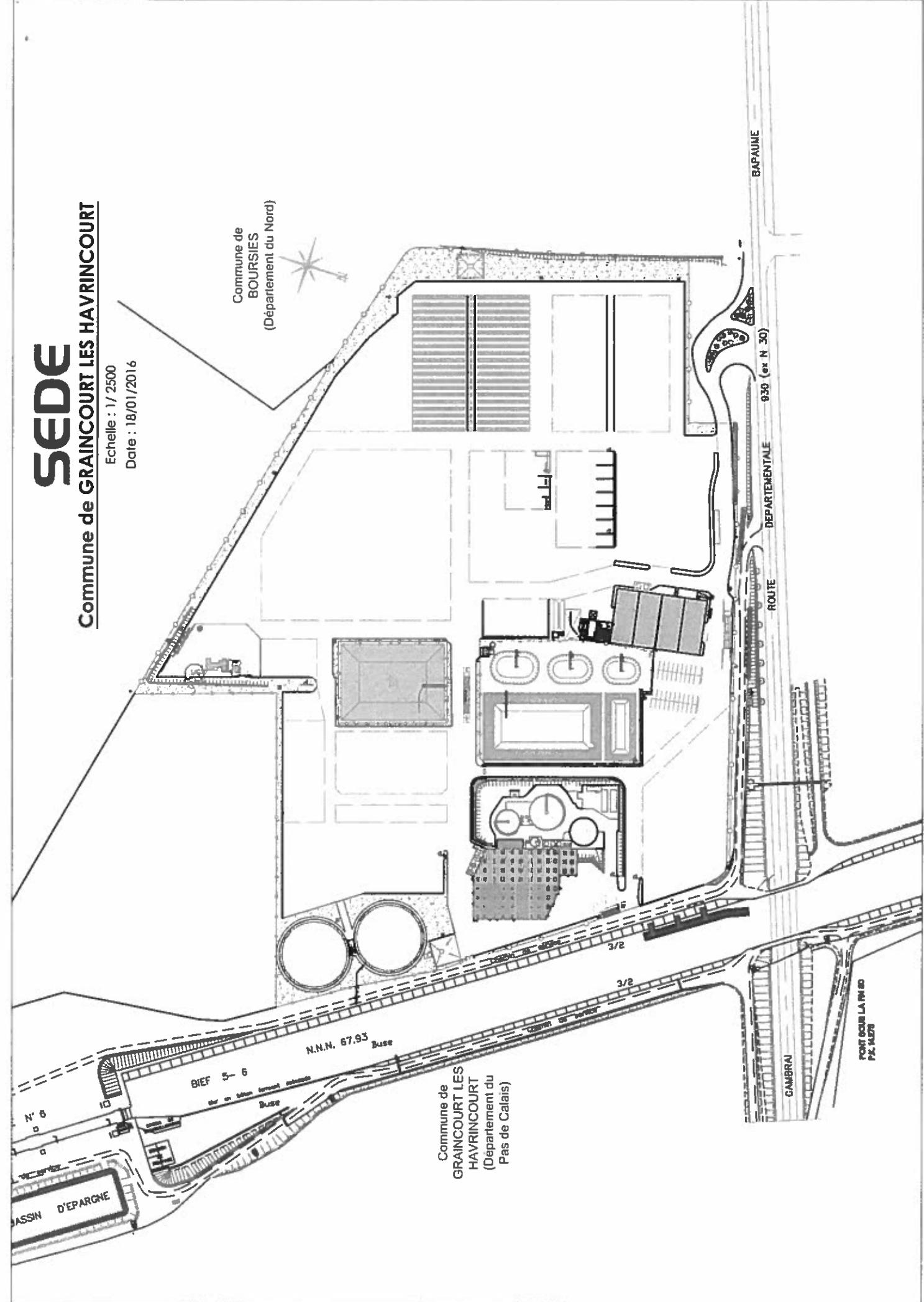
SEDE

Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

Echelle : 1/2500
Date : 18/01/2016

Commune de
BOURSIES
(Département du Nord)

Commune de
**GRAINCOURT LES
HAVRINCOURT**
(Département du
Pas de Calais)



SEDE

Commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

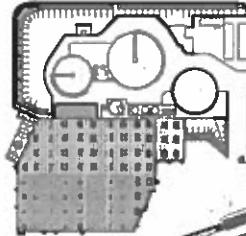
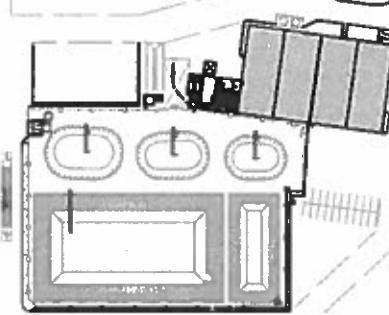
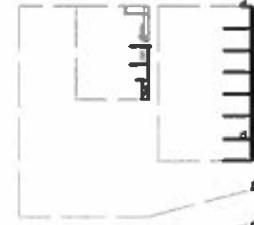
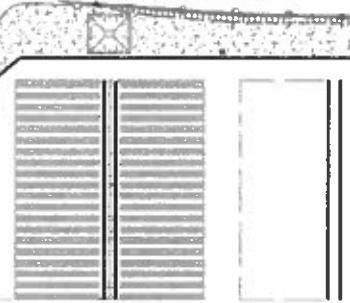
Echelle : 1/2500
Date : 18/01/2016

Commune de
BOURSIES
(Département du Nord)

Commune de
GRAINCOURT LES
HAVRINCOURT
(Département du
Pas de Calais)

BIEF 5-6
N.N.N. 67.93
Buse

BASSIN D'EPARGNE



BAPAUME

930 (ex N 30)

ROUTE
DEPARTEMENTALE

PORT BOULOGNE
F2-K25

CAMBRAI

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

3/2

